

Demande déposée le 07/08/2023	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 09/08/2023	
Par :	Monsieur Antonin PLANCHETTE
Demeurant à :	1 E RUE DU VAL MONARD 27300 BERNAY
Sur un terrain sis à :	1 E LE VAL MONARD 27300 BERNAY 56 AL 356, 56 AL 358, 56 AL 365, 56 AL 371, 56 AL 373, 56 AL 375
Nature des Travaux :	Construction d'un garage en bois

N° DP 027 056 23 Z0082

Surface du garage : 15.3 m<sup>2</sup>

**Le Maire de la Ville de BERNAY,**

VU la demande de déclaration préalable présentée le 07/08/2023 par Monsieur PLANCHETTE Antonin,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,  
VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 novembre 2010, modifié le 7 avril 2011, le 25 juin 2012, le 14 février 2013 et le 16 octobre 2015,

Considérant que l'article N 6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernay dispose que les constructions doivent être implantées en retrait de l'axe des voies publiques avec une marge de recul au moins égale à 6 mètres.

Considérant que le projet, objet de la demande, est situé à 3,60 mètres de l'axe de la rue du Val Monard et qu'il contrevient à l'article précité ;

**ARRETE**

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.

Fait à Bernay,  
Le 13/08/2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 13/08/2023,  
par BIBET Pierre, 8 ème Adjoint au Maire - Développement territorial durable



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, vous devez saisir le Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'opposition (Art. L.313-1 alinéa 3 partiel du code de l'Urbanisme. Si vous entendez contester la présente décision sur un autre motif, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

-